

## **STATUTS DU COLLECTIF INTERSEXES ET ALLIÉ·E·S**

### **ARTICLE PREMIER - NOM**

Il est fondé entre les adhérent·e·s aux présents statuts une association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : Collectif intersexes et allié·e·s (CIA).

### **ARTICLE 2 - BUT OBJET**

Cette association a pour objet de défendre, représenter et soutenir par tous moyens les personnes présentant des variations du développement sexuel (intersexes) par et pour elles-mêmes, avec pour objectif leur autodétermination, leur auto-organisation collective et le respect de leurs droits ; les assister et accompagner auprès de toutes administrations, juridictions et organismes publics ou privés ; lutter contre toute forme de discrimination à l'encontre de personnes présentant des variations du développement sexuel (intersexes), par tous moyens ; informer les personnes intersexes, leur entourage et les personnels amené.e.s à les rencontrer ; sensibiliser la société à l'existence des variations du développement sexuel dans une approche non-pathologisante ; participer aux luttes féministes, LGBTIQ+, antivaldistes, antiracistes, anticapitalistes, écologistes ; exercer des activités économiques en vue de soutenir ses actions.

### **ARTICLE 3 - SIÈGE SOCIAL**

Le siège social est fixé au 2 rue du 4 septembre 93200 Saint-Denis.  
Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration.

### **ARTICLE 4 - DUREE**

La durée de l'association est illimitée.

### **ARTICLE 5 - COMPOSITION**

L'association se compose de ses membres adhérent·e·s.

### **ARTICLE 6 - ADMISSION**

L'association est ouverte à tou·te·s, sans condition ni distinction.  
Pour devenir membre de l'association il faut adhérer aux présents statuts et à la charte interne. Cette adhésion sera formalisée par la signature de la charte. Il faut être agréé·e par le bureau, qui statue, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admission présentées.

### **ARTICLE 7 - MEMBRES – COTISATIONS**

Sont membres ceux qui ont pris l'engagement de verser annuellement une somme fixée par l'assemblée générale et stipulée dans la charte à titre de cotisation et signé la charte. Seul·e·s les membres s'identifiant intersexes ont le pouvoir de voter à l'assemblée générale.

### **ARTICLE 8 - RADIATIONS**

La qualité de membre se perd par :

- a) La démission;
- b) Le décès;

c) La radiation prononcée par le bureau pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé-e ayant été invité-e à fournir des explications devant le bureau et/ou par écrit.

L'intéressé-e peut faire appel devant l'assemblée générale.

Les motifs graves sont des propos ou des comportements incompatibles avec les présents statuts, et sont détaillés dans la charte.

#### **ARTICLE 9 - AFFILIATION**

La présente association peut adhérer à des associations, unions ou regroupements par décision du bureau.

#### **ARTICLE 10 - RESSOURCES**

Les ressources de l'association comprennent :

1° Le montant des cotisations ;

2° Les subventions de l'Etat, des départements et des communes ;

3° Toutes les ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur ;

4° La vente de produits et de services.

#### **ARTICLE 11 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE**

L'assemblée générale ordinaire comprend tou-te-s les membres de l'association.

Elle se réunit une fois par an, physiquement et en conférence téléphonique.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqué-e-s par les soins du/de la secrétaire. L'ordre du jour figure dans les convocations.

Le/la président-e préside l'assemblée et expose la situation morale ou l'activité de l'association.

Le/la trésorier-e rend compte de sa gestion et soumet les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) à l'approbation de l'assemblée.

L'assemblée générale fixe le montant des cotisations annuelles et du droit d'entrée à verser par les membres.

L'ordre du jour pourra être modifié à l'ouverture de la séance à la demande d'un-e ou plusieurs membre(s).

Chaque membre ne peut représenter qu'un maximum de deux autres membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres intersexes présent-e-s ou représenté-e-s.

Le quorum est fixé à un quart des membres intersexes de l'association présent-e-s ou représenté-e-s.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au renouvellement des membres sortant-e-s du bureau.

Toutes les délibérations sont prises à main levée ou par vote oral, excepté l'élection des membres du bureau et les votes pour lesquels un-e membre demande un vote à bulletin secret.

Les décisions des assemblées générales s'imposent à tou-te-s les membres, y compris absent-e-s ou représenté-e-s.

#### **ARTICLE 12 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE**

Si besoin est, ou sur la demande d'un quart des membres, le/la président.e peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les modalités prévues aux présents statuts et uniquement pour modification des statuts ou la dissolution ou pour des actes portant sur des immeubles.

Les modalités de convocation sont les mêmes que pour l'assemblée générale ordinaire.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres intersexes présent·e·s ou représenté·e·s. Le quorum est fixé à un quart des membres intersexes de l'association présent·e·s ou représenté·e·s.

### **ARTICLE 13 – LE BUREAU**

L'assemblée générale élit parmi ses membres intersexes, à bulletin secret, le bureau composé de :

- 1) Un·e président·e et s'il y a lieu, un·e ou plusieurs vice-président·e·s ;
- 2) Un·e secrétaire et, s'il y a lieu, un·e secrétaire adjoint·e ;
- 3) Un·e trésorier·e, et, si besoin est, un·e trésorier·e adjoint·e.

Les fonctions ne sont pas cumulatives. Les mandats sont d'une durée d'un an, renouvelables au maximum deux fois consécutivement.

Le bureau se réunit au moins une fois par mois. Les réunions du bureau sont ouvertes à l'ensemble des membres. L'ensemble des membres intersexes y a pouvoir de voter.

Le bureau est mandaté pour solliciter l'avis de l'ensemble des membres lorsqu'une décision doit être prise au titre de l'association.

Entre deux réunions et en cas de besoin, un vote électronique par les membres intersexes peut être organisé dans un délai restreint indiqué par le bureau.

### **ARTICLE 14 – INDEMNITES**

Toutes les fonctions, y compris celles des membres du bureau, sont gratuites et bénévoles. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat et acceptés préalablement par le bureau sont remboursés sur justificatifs. Le rapport financier présenté à l'assemblée générale ordinaire présente, par bénéficiaire, les remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation.

### **ARTICLE - 15 - CHARTE**

Une charte est établie par l'assemblée générale. Toute modification de la charte doit être notifiée à l'ensemble des membres et la charte modifiée doit être signée par l'ensemble des membres.

Cette charte est destinée à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, et à préciser ces derniers.

### **ARTICLE - 16 - DISSOLUTION**

En cas de dissolution prononcée selon les modalités prévues à l'article 12, un.e ou plusieurs liquidateur/trices sont nommés, et l'actif net, s'il y a lieu, est dévolu à un organisme ayant un but non lucratif conformément aux décisions de l'assemblée générale extraordinaire qui statue sur la dissolution. L'actif net ne peut être dévolu à un.e membre de l'association, même partiellement, sauf reprise d'un apport.